

(N. 1681)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(MARTINO)

di concerto col Ministro del Tesoro

(MEDICI)

col Ministro delle Finanze

(ANDREOTTI)

col Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste

(COLOMBO)

col Ministro dell'Industria e del Commercio

(CORTESE)

e col Ministro del Commercio con l'Estero

(MATTARELLA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 28 SETTEMBRE 1956

Approvazione ed esecuzione del Protocollo delle condizioni di accessione del Giappone all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio (G. A. T. T.) del 30 ottobre 1947, concluso dalle Parti Contraenti del G. A. T. T con il Giappone il 7 giugno 1955 in Ginevra, con annesse liste delle concessioni tariffarie.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 7 giugno 1955, sono terminate in Ginevra le trattative tariffarie tra il Giappone ed alcune Parti contraenti dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio (G.A.T.T.) del 30 ottobre 1947, allo scopo di consentire l'accesso di detto Stato all'Accordo generale stesso.

A tal uopo è stato adottato uno speciale Protocollo che contiene le condizioni in base alle

quali il Giappone può accedere al G.A.T.T., che è conforme, del resto, a precedenti Protocolli del genere, in virtù dei quali altri Paesi sono divenuti Parti Contraenti del G.A.T.T.

Il Protocollo in parola prevede l'applicazione da parte del Giappone di tutte le disposizioni dell'Accordo generale e la esecuzione delle concessioni tariffarie elencate nella Lista annessa al Protocollo stesso.

## LEGISLATURA II - 1953-56 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

In data 10 settembre 1955, essendo state adempiute tutte le condizioni di cui al paragrafo 10 del Protocollo d'accessione ed essendo stata raccolta, nel termine prescritto, la richiesta maggioranza di adesioni delle Parti Contraenti, il Giappone è diventato esso stes-

so, a tutti gli effetti, Parte Contraente del G.A.T.T.

Per l'approvazione e l'esecuzione da parte dell'Italia del Protocollo di cui trattasi è stato quindi predisposto il presente disegno di legge.

## DISEGNO DI LEGGE

## Art. 1.

È approvato il Protocollo delle condizioni di accessione del Giappone all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio (G.A.T.T.) del 30 ottobre 1947, concluso dalle Parti Contraenti del G.A.T.T. con il Giappone il 7 giugno 1955 in Ginevra, con annesse liste delle concessioni tariffarie.

## Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo indicato nell'articolo precedente, a decorrere dalla sua entrata in vigore.

ALLEGATO.

## PROTOCOLE

DES CONDITIONS D'ACCESSION DU JAPON A L'ACCORD GENERAL  
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE.

Les Gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (dénommés ci-après respectivement « les parties contractantes actuelles » et « l'Accord général »), et le Gouvernement du Japon,

CONSIDERANT les résultats des négociations engagées en vue de l'accession du Japon à l'Accord général,

SONT CONVENUS, par l'entremise de leurs représentants, des dispositions suivantes :

1. a) A compter du jour où le présent Protocole entrera en vigueur, le Japon appliquera à titre provisoire et sous réserve des dispositions du présent Protocole :

i) les Parties I et III de l'Accord général,

ii) et la Partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation en vigueur à la date du présent Protocole.

b) Les obligations inscrites au paragraphe premier de l'article premier de l'Accord général par référence à l'article III dudit Accord, et celles qui sont inscrites à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article II par référence à l'article VI, seront considérées comme entrant dans le cadre de la Partie II de l'Accord général aux fins d'application du présent paragraphe.

c) Aux fins d'application de l'Accord général, la liste qui figure à l'annexe B sera considérée, dès son entrée en vigueur conformément au paragraphe 10 du présent Protocole, comme liste du Japon annexée à l'Accord général.

d) Tant que le statut d'une île visée à l'article 3 du Traité de paix avec le Japon, en date du 8 septembre 1951, restera provisoire, conformément aux dispositions du Traité, les dispositions de l'Accord général ne seront pas applicables à cette île et n'entraîneront pas de modification du traitement que le Japon lui accorde actuellement.

2. A compter du jour où le présent Protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 10 dudit Protocole, le Japon deviendra partie contractante au sens de l'article XXXII de l'Accord général.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10, les concessions reprises dans la liste d'une partie contractante actuelle et qui figurent à l'annexe A du présent Protocole n'entreront pas en vigueur dans le cas

de ladite partie contractante à moins que le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général (ci-après dénommé « le Secrétaire exécutif ») n'ait préalablement reçu de cette partie contractante notification de son intention d'appliquer ces concessions. Par la suite, ces concessions entrèrent en vigueur dans le cas de ladite partie contractante, soit à la date à laquelle le présent Protocole entrera initialement en vigueur conformément au paragraphe 10, soit le trentième jour qui suivra celui où la notification aura été reçue par le Secrétaire exécutif; seule la plus tardive de ces deux dates sera prise en considération. Dès l'entrée en vigueur de ces concessions, la liste correspondante sera considérée comme liste de la partie contractante en question annexée à l'Accord général.

4. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Japon ou toute partie contractante actuelle qui aura adressé au Secrétaire exécutif la notification visée au paragraphe 3 aura, à tout moment, la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, toute concession reprise dans la liste correspondante qui figure à l'annexe A ou à l'annexe B du présent Protocole, motif pris que cette concession aurait été négociée primitivement avec une partie contractante actuelle qui n'aurait pas adressé la notification au Secrétaire exécutif.

Toutefois,

i) le gouvernement qui suspendra ou retirera, en totalité ou en partie, une concession de cette nature, en informera toutes les parties contractantes dans les trente jours qui suivront la date de cette suspension ou de ce retrait; il entrera en consultations, s'il y est invité, avec toute partie contractante intéressée de façon substantielle au produit en cause;

ii) toute suspension ou tout retrait ainsi effectué cessera d'être appliqué à compter du trentième jour qui suivra celui où le gouvernement avec lequel la concession aurait été primitivement négociée effectuera la notification visée au paragraphe 3.

5. a) Dans chaque cas où l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne les listes annexées au présent Protocole sera celle du présent Protocole.

b) Dans chaque cas où le paragraphe 6 de l'article V, l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article VII et l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord général mentionnent la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne le Japon sera le 24 mars 1948.

c) Dans les cas pour lesquels le paragraphe 11 de l'article XVIII de l'Accord général mentionne le 1<sup>er</sup> septembre 1947 et le 10 octobre 1947, les dates applicables en ce qui concerne le Japon seront respectivement le 1<sup>er</sup> mars 1955 et le 1<sup>er</sup> mai 1955.

d) Dans le cas de la date mentionnée au paragraphe premier de l'article XXVIII de l'Accord général, la date applicable en ce qui concerne les listes annexées au présent Protocole sera le 1<sup>er</sup> janvier 1958.

6. a) Les dispositions de l'Accord général qui devront être appliquées par le Japon seront celles qui figurent dans le texte annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence

## LEGISLATURA II - 1953-56 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, telles que ces dispositions auront été rectifiées, amendées, complétées ou autrement modifiées par les instruments qui seront éventuellement entrés en vigueur le jour où le présent Protocole sera signé par le Japon.

b) La signature du présent Protocole par le Japon portera acceptation, des rectifications, amendements, adjonctions ou autres modifications de l'Accord général prévus dans tous instruments dressés par les PARTIES CONTRACTANTES et ouverts à l'acceptation, mais qui ne seraient pas entrés en vigueur au moment où le présent Protocole sera signé par le Japon, ainsi que de la Déclaration du 10 mars 1955 relative au maintien en vigueur des listes annexées à l'Accord général; ladite acceptation prendra effet lorsque le Japon deviendra partie contractante. Toutefois, la signature du présent Protocole ne portera pas acceptation des trois protocoles d'amendement à l'Accord général ni de l'Accord instituant l'Organisation de coopération commerciale qui ont été établis par les PARTIES CONTRACTANTES lors de leur neuvième session.

7. Il sera loisible au Japon, après la signature du présent Protocole, de mettre fin à l'application provisoire de l'Accord général et cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif en aura reçu le préavis écrit.

8. a) Le Japon, après avoir signé le présent Protocole et s'il n'a pas adressé la notification de dénonciation visée au paragraphe 7 ci-dessus, pourra, à partir du jour où l'Accord général entrera en vigueur conformément à l'article XXVI dudit Accord, accéder audit Accord aux conditions applicables fixées dans le présent Protocole en déposant un instrument d'accession auprès du Secrétaire exécutif. Cette accession prendra effet le trentième jour qui suivra celui du dépôt de l'instrument d'accession.

b) L'accession à l'Accord général conformément à l'alinéa a) ci-dessus sera considérée, aux fins d'application du paragraphe 2 de l'article XXXII dudit Accord, comme une acceptation de l'Accord aux termes du paragraphe 3 de l'article XXVI de celui-ci.

9. a) Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire exécutif; il sera ouvert à la signature au siège des PARTIES CONTRACTANTES, à Genève, du 7 juin 1955 au 31 décembre 1955.

b) Le Secrétaire exécutif transmettra promptement à chacune des parties contractantes et au Japon copie certifiée conforme du présent Protocole; il leur notifiera promptement chaque signature qui y sera apposée, le dépôt d'un instrument d'accession conformément à l'alinéa a) du paragraphe 8 et chaque notification ou préavis adressés conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 7.

c) Le Secrétaire général des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

10. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après:

a) que le Japon aura signé le présent Protocole;

b) et qu'une décision concernant l'accession du Japon à l'Accord général conformément au présent Protocole aura recueilli les deux tiers des voix des gouvernements qui seront alors parties contractantes.

11. Le présent Protocole portera la date du 7 juin 1955.

FAIT à Genève en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires des listes ci-annexées.

*For the Commonwealth  
of Australia*

*Pour le Commonwealth  
d'Australie*

*For the Republic  
of Austria*

*Pour la République de  
Autriche*

*For the Kingdom  
of Belgium*

*Pour le Royaume de Bel-  
gique*

*For the United States  
of Brazil*

*Pour les Etats-Unis du  
Brésil*

*For the Union of Burma*

*Pour l'Union Birmane*

*For Canada*

*Pour le Canada*

L. D. WILGRESS

*For Ceylon*

*Pour Ceylan*

*For the Republic  
of Chile*

*Pour la République du  
Chili*

*For the Republic  
of Cuba*

*Pour la République de  
Cuba*

*For the Czechoslovak  
Republic*

*Pour la République Tché-  
coslovaque*

*For the Kingdom  
of Denmark*

*Pour le Royaume de Da-  
nemark*

H. E. KASTOFT

*For the Dominican  
Republic*

*Pour la République Do-  
minicaine*

*For the Republic  
of Finland*

*Pour la République de  
Finlande*

H. v. KNORRING

*For the French  
Republic*

*Pour la République Fran-  
çaise*

*For the Federal Republic  
of Germany*

*Pour la République Fé-  
dérale d'Allemagne*

## LEGISLATURA II - 1953-56 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*For the Kingdom  
of Greece*

*For the Republic  
of Haiti*

*For India*

*For the Republic  
of Indonesia*

*For the Republic  
of Italy*

*Pour le Royaume de  
Grèce*

*Pour la République de  
Haïti*

*Pour l'Inde*

*Pour la République de  
Indonésie*

*Pour la République de  
Italie*

## NOTARANGELI

## AD REFERENDUM

*For the Grand-Duchy  
of Luxemburg*

*For the Kingdom of  
the Netherlands*

*For New Zealand*

*For the Republic  
of Nicaragua*

*For the Kingdom  
of Norway*

*For Pakistan*

*For Peru*

*Pour le Grand-Duché de  
Luxembourg*

*Pour le Royaume des  
Pays-Bas*

*Pour la Nouvelle-Zélande*

*Pour la République de  
Nicaragua*

*Pour le Royaume de Nor-  
vège*

*Pour le Pakistan*

*Pour le Pérou*

## JORGE GUERINONI

*For the Federation of  
Rhodesia and Nyasa-  
land*

*For the Kingdom  
of Sweden*

*Pour la Fédération de la  
Rhodésie et du Nyasa-  
saland*

*Pour le Royaume de  
Suède*

## NILS MONTAN

*For the Republic  
of Turkey*

*For the Union of  
South Africa*

*For the United Kingdom  
of Great Britain and  
Northern Ireland*

*Pour la République de  
Turquie*

*Pour l'Union Sud-Afri-  
caine*

*Pour le Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et de  
Irlande du Nord*

---

LEGISLATURA II - 1953-56 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

*For the United States  
of America*

*Pour les Etats-Unis de  
Amérique*

SAMUEL C. WAUGH

8 June 1955

*For the Republic  
of Uruguay*

*Pour la République de  
Uruguay*

MARCOS BRONDI

Ad referendum

*For Japan*

*Pour le Japon*

TORU HAGUIWARA





EXTRAIT DE LA LISTE DES CONCESSIONS TARIFAIRES  
ACCORDEES PAR LE JAPON A L'ITALIE

Position du Tarif du Japon	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
ex 301	Légumes, algues marines (comestibles), fruits et noix:  2. Autres:  ex A. En boîtes de fer blanc, en bocaux ou en pots:  Tomates . . . . .	25 %
ex 320	Jus de fruits et sirops:  ex 1. Jus de fruits, sucrés, ne contenant pas plus de 10 % en poids de sucre de canne, contenu naturellement et artificiellement.  ex 2. Jus de fruits, non sucrés, ne contenant pas plus de 10 % en poids de sucre de canne, contenu naturellement . . . . .	30 %  25 %
ex 321	Sauces de tomates . . . . .	20 %
ex 341	Aliments et boissons, n. d. a.:  ex 2. Pâte et purée de tomate, en contenants hermétiques . . . . .	20 %
	<i>Note.</i> — La pâte et la purée de tomate, en contenants hermétiques, employées en entrepôt à la préparation de poissons, crustacés et mollusques en boîtes de fer blanc destinées à l'exportation, et réexportées, sont exemptes du droit de douane conformément aux dispositions de la Loi des Douanes (Loi No 61 de 1954).	
ex 501	Huiles végétales volatiles:  1. Aromatiques, les mélanges de deux ou plusieurs huiles volatiles aromatiques étant considérés comme « parfums ou arômes composés »:  ex A. Huile de bergamote, huile de cèdre, huile de citronnelle, huile de citron et huile d'orange . . . . .	Franchise
504	Huile d'olive . . . . .	Franchise
ex 1.011	Chapeaux et casquettes (pour hommes ou dames) et cloches de chapeaux:  2. Autres:  A. En feutre . . . . .	25 %

## LEGISLATURA II - 1953-56 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du Tarif du Japon	DESIGNATION DES PRODUITS	Droits
ex 1.213	Pierres et ouvrages en pierre, n. d. a.:  2. Autres:  ex B. Marbre en plaques polies ou ouvrages en marbre . . . . .	15 %
ex 1.525	Fourchettes ou ouillers de table:  2. Autres . . . . .	20 %
ex 1.627	Caisses enregistreuses, machines à calculer et instru- ments similaires, ainsi que leurs parties:  ex 1. Caisses enregistreuses actionnées à la main . . . . .  ex 2. Machines à calculer, autres que celles actionnées à la main, ainsi que leurs parties . . . . .	15 %   15 %
ex 1.635	Instruments de musique:  Harmonicas à main . . . . .	20 %